

ACTE DE FONDATION

de **BIBLIOMEDIA SUISSE – Fondation publique**

du 6 mai 1920, selon la rédaction du 15 novembre 2023

I. Dispositions générales

Art. 1 Nom

Sous le nom de «Bibliomedia Suisse - Fondation publique» (BMS), est constituée, avec siège à Berne, une fondation au sens des art. 80ss. du Code civil suisse.

Art. 2 Buts

La fondation favorise le développement des bibliothèques publiques en Suisse, notamment dans les régions insuffisamment pourvues, et la promotion de la lecture auprès des familles et dans les écoles. En leur procurant livres et autres médias, elle contribue ainsi à un certain équilibre entre les régions et les populations. Elle contribue au libre accès à l'information et à la formation tout au long de la vie.

Art. 3 Neutralité

La fondation est neutre au point de vue confessionnel et politique.

II. Organisation de la fondation

Art. 4 Organisation

1. La fondation est active dans trois régions de la Suisse: Suisse alémanique et rhéto-romane, Suisse romande, Suisse italienne. Chacune de ces régions a un bibliocentre.
2. Les organes de la fondation sont:
 - a. le Conseil de fondation;
 - b. les conseils de bibliothèque;
 - c. la direction ;
 - d. l'organe de révision.

Art. 5 Conseil de fondation

1. Le Conseil de fondation est l'organe directeur suprême de la fondation.
2. Il se compose d'au moins 9, mais au maximum 13 membres, nommé·e·s selon la répartition suivante :
 - a. pour 4 membres par le Département fédéral de l'intérieur (DFI);
 - b. pour 1 membre par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP);
 - c. pour 3 membres par les conseils de bibliothèque des bibliocentres, à raison d'un·e par conseil;
 - d. pour 1 membre par Bibliosuisse;
 - e. les autres membres sont nommé·e·s par cooptation.

3. La durée du mandat est fixée par les instances de nomination. Les membres élus par cooptation le sont pour deux mandats de quatre ans au maximum. Le Conseil de fondation peut admettre des exceptions.
4. Le Conseil de fondation se constitue lui-même.
5. Le Conseil de fondation décide valablement si la moitié de ses membres sont présent-e-s, sous réserve de l'art. 10 et 11. Il décide à la majorité simple des votant-e-s. Le président ou la présidente participe au vote. En cas d'égalité des votes, sa voix est décisive.

Art. 6 Droit de signature

1. La fondation est liée par la signature collective à deux.
2. Les actes pertinents résultant des décisions du Conseil de fondation, notamment les contrats de prestations avec la Confédération, les cantons et les communes, sont signés par le président ou la présidente du Conseil de fondation et la directrice ou le directeur général-e.
3. Les autres actes d'importance administrative sont signés conjointement à deux, conformément au règlement général sur les droits de signature adopté par le Conseil de fondation.

Art. 7 Conseils de bibliothèque

1. Chaque bibliocentre régional a un conseil de bibliothèque qui assure les relations avec la clientèle et les autorités cantonales; il assiste la direction du bibliocentre dans l'exécution de ses tâches.
2. Les conseils de bibliothèques se composent de délégué-e-s des cantons ainsi que de représentant-e-s de la clientèle et des mécènes de la fondation désigné-e-s par cooptation.

Art. 8 Direction

1. La direction se compose de la directrice ou du directeur général-e et du comité de direction
2. La directrice ou le directeur général-e conduit la fondation et organise les affaires courantes dans le cadre des règlements adoptés par le Conseil de fondation.
3. Dans l'exercice de ses fonctions, la directrice ou le directeur général-e est assisté-e par le comité de direction, composée des directions des bibliocentres, de la/du responsable finances et controlling et de la/du assistant-e de direction.
4. Les directions des bibliocentres sont responsables opérationnels de leur région.
5. La directrice ou le directeur général-e de la Fondation est nommé-e par le Conseil de fondation.

Art. 9 Organe de révision

1. Nommé par le Conseil de fondation, l'organe de révision est une fiduciaire indépendante. Il vérifie les comptes annuels et soumet un rapport écrit au Conseil de fondation.
2. L'organe de révision est nommé pour deux mandats de quatre ans au maximum. Le Conseil de fondation peut y déroger.

Art. 10 Capital de la fondation

Le capital de la fondation se compose:

- a. des fonds de livres et autres médias;

- b. des biens immobiliers et mobiliers;
- c. des legs et donations de toute sorte.

III. Modification des statuts et dissolution de la fondation

Art. 11 Acte de fondation

L'acte de fondation peut être modifié par la majorité absolue des membres du Conseil de fondation.

Art. 12 Fusion ou dissolution de la fondation

1. En cas de fusion ou de dissolution de la fondation, une majorité des deux tiers de tous les membres de Conseil de fondation est nécessaire.
2. Une fusion ne peut se faire qu'avec une autre personne morale à but non lucratif basée en Suisse et libérée de l'obligation fiscale en raison de son utilité publique. En cas de dissolution, les bénéfices et le capital de la fondation seront cédés à une autre personne morale à but non lucratif basée en Suisse et libérée de l'obligation fiscale en raison de son utilité publique.

Cette version de l'acte de fondation remplace celle du 23 mai 2012. Elle a été approuvée par le Conseil de fondation le 15 novembre 2023.

Berne/Soleure, le 15 novembre 2023

Pour le Conseil de fondation :



Le président: Dominique de Buman



Le directeur général: Davide Dosi